

Règlement français sur les exercices et les manœuvres de l'infanterie : mis en essai par décision ministérielle du 3 mai 1888

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **33 (1888)**

Heft 9

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336786>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

b) la compagnie de guides n° 12, à l'exception du détachement laissé au directeur. Cette compagnie a à maintenir l'ordre sur la plaine pendant l'inspection.

Zurich, 5 septembre 1888. *Le directeur des manœuvres :*

(Sig.) H. BLEULER, colonel.

(A suivre.)



Règlement français sur les exercices et les manœuvres de l'infanterie

mis en essai par décision ministérielle du 3 mai 1888.

Ce nouveau règlement, élaboré par une commission spéciale présidée par le général Février, est actuellement à l'essai dans quelques corps de l'armée française. Jusqu'ici les titres I *Bases de l'instruction*, II *Ecole du soldat*, III *Ecole de compagnie* ont seuls été publiés.

Le titre II, outre l'Ecole du soldat, comprend, comme appendice, le démontage, remontage et entretien du fusil modèle 1886.

Ce règlement qui deviendra sans doute définitif dans peu de temps, constitue un progrès marqué sur le règlement actuellement en vigueur. Les modifications qu'il prévoit sont nécessitées par l'introduction du nouveau fusil à répétition de petit calibre (fusil Lebel) dont la plupart des corps d'armée sont actuellement pourvus.

Les divers genres de feu sont traités dans le titre II, *Ecole du soldat*. Ce sont : le feu à volonté, le feu de salve, le feu rapide en chargeant coup par coup et les mêmes feux en se servant de la répétition, enfin un nouveau genre de feu, le feu d'attaque, lequel, croyons-nous, n'est prévu dans aucun autre règlement sur la matière. Le feu d'attaque est exécuté comme le feu rapide coup par coup ou à répétition, mais en marchant et avec la hausse de 400 mètres. Ce feu est donné la baïonnette au canon au commandement de « feu d'attaque — en avant ».

Une autre caractéristique de ce nouveau règlement, sont les exercices d'assouplissement qui se font successivement par escouades (groupes), demi-sections, sections, pelotons et compagnies. Ils ont pour but de donner au chef de la subdivision les moyens de faire exécuter par les procédés les plus prompts, tous les mouvements possibles, d'habituer les soldats à se conformer instantanément à la volonté de leur chef, et de les préparer ainsi

aux exercices de combat. Ces mouvements, dit le règlement, sont d'abord exécutés au seul commandement d'avertissement de l'instructeur confirmé par un geste, puis toutes les fois que cela est possible, sans commandement ni avertissement, à un simple signal du chef sur lequel les hommes doivent avoir constamment les yeux fixés. Ainsi, en principe, la subdivision suit son chef dans toutes les directions en marchant sur ses traces et en se conformant à ses mouvements et indications.

Ces exercices permettent de plier les formations aux formes du terrain, les alignements, les intervalles, les distances ne sont pas rigoureusement observés.

Le règlement dit en outre que la rapidité des mouvements doit être aussi grande que possible, mais qu'elle ne doit pas être obtenue au détriment de l'ordre. Il est prévu que tous les exercices d'assouplissement seront toujours suivis de quelques mouvements exécutés avec la plus grande régularité. Ceci afin que ces exercices ne portent pas préjudice à la discipline de la troupe.

D'une manière générale, on peut dire que ce nouveau règlement simplifie l'ancien en ce qui concerne les commandements et les formations. Certaines de ses dispositions ont beaucoup d'analogie avec nos règlements suisses, qui eux aussi ne pourraient que gagner à être modifiés dans le sens essentiellement pratique qui a inspiré la commission française.

Enfin, pour terminer, disons que le combat de la compagnie dans toutes les situations possibles, encadrée, isolée, dans l'offensive et la défensive, y est traité d'une manière tout à fait remarquable.

X.



Question d'alimentation de la troupe.

A diverses reprises déjà, nous avons eu l'occasion de louer l'activité déployée par les diverses sections de la Société fédérale des sous-officiers, dont plusieurs travaux ont été publiés dans la *Revue militaire*. On nous communique aujourd'hui un nouveau document qui démontre une fois de plus que nos sous-officiers, tout en cherchant à compléter leurs connaissances militaires dans leurs réunions, savent s'occuper en même temps des améliorations qui peuvent être apportées dans nos règlements et étudier avec discernement des questions valant certainement la peine d'attirer l'attention des autorités militaires aussi bien que des officiers. Il s'agit ici d'une étude concernant l'alimentation de la troupe;